

*Paris, le 14/10/2023*

## CONVENTION-CADRE

Entre

**Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ),**  
représenté par le directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO),  
Edouard GEFFRAY,

et

**La Fédération pour l'enseignement des malades à domicile et à l'hôpital (FEMDH),**  
association régie par la loi de 1901, agréée au titre d'association éducative complémentaire  
de l'enseignement public, regroupant 25 associations départementales et leurs antennes, et  
dont le siège social est situé à l'hôpital Tarnier, 89, rue d'Assas - 75006 Paris,  
représentée par sa présidente, Chantal YANDZA.

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a réaffirmé le droit des enfants en âge scolaire « à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». Pendant les temps d'hospitalisation, les enfants et les adolescents doivent pouvoir bénéficier, à partir de l'analyse de leurs besoins et de leurs possibilités, d'un enseignement le mieux adapté possible, tout en maintenant le lien avec l'école ou l'établissement scolaire d'origine, dans le cadre de l'École inclusive.

La circulaire ministérielle n° 2020703C du 3 août 2020 relative à l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École rappelle qu'« Il convient ainsi, en cas d'empêchement scolaire pour raison de santé, de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et de permettre, par les activités d'apprentissage, de contribuer à l'amélioration de leur état de santé. » Le texte prévoit l'intervention possible, selon les besoins et aux côtés de l'Education nationale, des associations éducatives complémentaires agréées.

Depuis sa création en 1993, la FEMDH qui figure au nombre des associations éducatives complémentaires agréées, a pour objectifs principaux de :

- permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables, en évitant les ruptures de scolarité trop nombreuses et en favorisant la continuité du cursus scolaire ;
- proposer à l'élève des activités cognitives contribuant à l'amélioration de son état de santé ;
- mettre en œuvre les interventions conformément au projet défini et avec l'accord du coordonnateur APADHE départemental pour les enfants dont il s'occupe ;
- contribuer au maintien du lien avec l'établissement scolaire d'origine de l'élève et avec ses camarades de classe.

Elle assure depuis sa création des enseignements individuels, dans les hôpitaux où elle est présente, avec l'Éducation nationale ou seule, au domicile des jeunes malades qu'elle accompagne.

Fidèle à sa vocation, la FEMDH souhaite inscrire ses interventions dans une dynamique de service public, en partenariat avec l'Éducation nationale.

Dans son projet d'aider les élèves malades, la FEMDH a signé une convention de collaboration avec le CNED en date du 21 août 2021.

La présente convention a pour but d'établir les conditions favorables au renforcement et à l'efficacité accrue du partenariat entre le MENJ et la FEMDH, compte tenu du bilan positif des actions passées et des évolutions du système scolaire, notamment au regard de la part croissante du contrôle continu dans les diplômes, de la mise en place des Accompagnements Pédagogiques À Domicile à l'Hôpital ou à l'École (APADHE) et des PAI (projets d'accueil individualisés).

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

**1.1** L'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital, ou à l'école en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé les empêchant, totalement ou partiellement, de se rendre dans leur établissement scolaire fait partie intégrante du service public d'éducation. Pour remplir cette mission, l'Éducation nationale a mis en place un dispositif d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) auquel peuvent contribuer les associations éducatives agréées.

**1.2** La FEMDH travaille en partenariat avec l'Éducation Nationale et peut apporter un appui complémentaire dans l'établissement de santé dans lequel exercent des enseignants de l'Éducation nationale en poste ou missionnés par le coordonnateur APADHE du département.

**1.3** Depuis de nombreuses années, la FEMDH, dont l'objectif est d'offrir un enseignement gratuit et individualisé aux enfants, adolescents et jeunes hospitalisés ou en traitement à domicile, est présente dans certains établissements hospitaliers qui accueillent de nombreux jeunes patients. Elle y assure, en fonction des besoins de chaque jeune et en complémentarité

avec l'APADHE, des enseignements, du soutien, de l'aide méthodologique, la préparation aux examens.

**1.4** Le MENJ et la FEMDH s'engagent dans un partenariat qui a pour but d'établir une complémentarité dans le suivi de l'élève, de reconnaître le travail effectué auprès des élèves par la FEMDH, d'assurer sa prise en compte dans le suivi des élèves – en particulier les années où ils passent des diplômes - et de garantir sa qualité, notamment par le choix des enseignants.

## **Article 2 : Engagements réciproques**

Les associations regroupées dans la FEMDH s'engagent à :

**2.1** Donner des cours aux élèves éloignés de l'école pour raison de santé afin d'assurer la continuité pédagogique et le lien avec l'établissement scolaire. En concertation avec le coordonnateur départemental APADHE, les enseignants bénévoles des associations sont mobilisés. Afin d'assurer et favoriser la liaison avec les établissements scolaires ainsi que le retour des élèves, les enseignants leur adressent un bilan en fin d'intervention et en cours d'intervention autant que de besoin.

**2.2** Adapter les modalités d'intervention pédagogique aux besoins de chaque élève. Les enseignants tiennent compte des besoins de chaque élève accompagné en adaptant le niveau du cours, la pédagogie et en faisant preuve d'écoute et de bienveillance.

**2.3** Evaluer les compétences des élèves et les préparer aux examens. Les modifications d'évaluation aux examens et l'évolution de la place du contrôle continu pour l'obtention de certains diplômes nécessitent la prise en compte et l'évaluation du travail effectué pendant le temps d'hospitalisation et/ou à domicile. Il est essentiel pour les futurs candidats inscrits dans un établissement scolaire d'intégrer ces évaluations dans le calcul des moyennes figurant dans le bulletin établi par l'établissement. Pour les élèves en classe d'examen, les conditions d'évaluation seront précisées lors d'une réunion de l'équipe éducative en présence du chef d'établissement ou de son représentant en amont de la mise en place de l'accompagnement pédagogique. En concertation avec l'équipe éducative de l'élève qui bénéficie de cet accompagnement, les enseignants bénévoles choisis en fonction de leur connaissance des programmes et de leurs attendus, pourront attribuer le cas échéant, des notes reflétant le niveau de compétences, la participation et la motivation du jeune dans les disciplines concernées. Cette évaluation se fait toujours en lien étroit avec les enseignants référents de l'élève de l'établissement scolaire et dans le cadre du projet d'évaluation, lorsqu'il s'agit de la préparation du baccalauréat général ou technologique. Le chef d'établissement ou son représentant, en lien avec le coordonnateur de l'APADHE et l'association, s'assure de l'effectivité de cette évaluation dans les disciplines, dans le respect des cadres définissant les certifications visées.

**2.4** Respecter les valeurs et principes de l'enseignement public. Tous les bénévoles qui interviennent dans les associations de la FEMDH le font dans le respect des valeurs et principes de la République et de l'enseignement public qui sont au fondement de la création de

la fédération : laïcité, citoyenneté, égalité des chances, lutte contre toutes les formes de discrimination.

**2.5 Recruter des enseignants compétents.** La majorité des bénévoles recrutés par la FEMDH sont des enseignants fonctionnaires de l'Éducation nationale, en activité ou en retraite. Pour les autres intervenants bénévoles, leur recrutement se fait dans le respect de la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 concernant les conditions de diplôme des personnels contractuels.

« Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignant, d'éducation et de psychologues concernés, soit la détention d'une licence dans les disciplines générales ou d'un diplôme d'études universitaires générales... (...) Toutefois, des personnels contractuels justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence pourront être recrutés, à titre exceptionnel, dans le premier degré, ainsi que dans les disciplines générales ou technologiques du second degré en l'absence de candidat justifiant du niveau de qualification exigé aux concours internes. »

**2.6 Diffuser aux enseignants les programmes et les nouvelles réglementations des examens en vigueur.** Les associations portent à la connaissance de leurs bénévoles toutes les évolutions des programmes et examens dont elles se tiennent informées en tant qu'associations agréées par l'Éducation nationale.

**2.7 Former les enseignants à des pratiques individualisées.** Les associations proposent des formations à leurs bénévoles sur l'écoute, l'approche individualisée, la différenciation des pratiques pédagogiques et sur des méthodes propres à encourager les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage.

**2.8 Assurer la lisibilité des enseignements dans le temps.** Afin de garantir une continuité des apprentissages et une liaison entre les séances dispensées, les enseignants remplissent et remettent à l'issue de chaque séance une fiche de suivi des apprentissages à chaque élève, à l'équipe médicale et/ou bien au coordonnateur pédagogique de l'Éducation nationale.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'engage à :

**2.9 Faire connaître les associations auprès des acteurs de la scolarité.** Une liste nationale de ces associations est communiquée à chaque rentrée scolaire par la FEMDH à la DGESCO au bureau de l'école inclusive. Le MENJ s'engage à communiquer auprès de tous les coordonnateurs APADHE la présente convention et à faire connaître les associations regroupées dans cette fédération.

**2.10 La FEMDH, en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public agréée qui participe au dispositif APADHE peut être conviée au Comité de pilotage national de l'APADHE.** Les associations qu'elle regroupe peuvent être conviées aux comités de pilotage académiques et/ou départementaux APADHE en fonction de l'endroit où elles interviennent.





**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Fédération pour l'Enseignement  
des Maîtres à Domicile et à l'Hôpital

**2.11** Favoriser l'accès aux services, ressources pédagogiques et outils numériques comprenant des informations utiles aux missions des enseignants des associations intervenant auprès des élèves empêchés pour raison de santé, ceci afin de garantir la qualité des interventions et la coordination du dispositif.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre du partenariat**

**3.1** Un comité national de suivi de la présente convention est constitué.

Il comprend :

- un représentant de la FEMDH,
- un représentant de l'École à l'Hôpital région Paris,
- un représentant du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse
- un représentant du ministère de la Santé,
- trois représentants d'académies concernées désignés par le recteur d'académie ou son représentant.

Ce comité national se réunit au moins une fois par an pour :

- analyser le bilan des actions entreprises,
- tirer des enseignements des projets conduits,
- diffuser les bonnes pratiques,
- définir et consolider les indicateurs permettant l'évaluation de la pertinence des actions entreprises.

**3.2** Le partenariat entre le MENJ et la FEMDH s'exerce dans le cadre des mesures ou des dispositifs arrêtés localement par les autorités académiques et départementales. Chaque association prend contact avec le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DASEN) ou son représentant, pour présenter ses actions et les interlocuteurs dédiés. L'IA-DASEN définit, en concertation avec le président de l'association locale ou avec les présidents des différentes associations, le contenu des missions confiées à chaque association. Ces missions sont amenées à évoluer en fonction des besoins identifiés conjointement.

**Article 4 : Communication**

Une information relative à ce partenariat est assurée annuellement auprès des personnels de l'Éducation nationale des départements concernés. Les modalités de cette communication peuvent être discutées lors du comité de pilotage départemental APADHE (note de rentrée, plaquette de présentation, sites des DSDEN, réunions avec des professionnels de santé et sociaux, réunions de bassin, ...).

Les comités de pilotage APADHE des académies et départements concernés s'assurent de la communication sur la FEMDH auprès des établissements scolaires et également des établissements de santé du territoire afin qu'ils soient en mesure d'informer leurs services des



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Fédération pour l'Enseignement  
des Malades à Domicile et à l'Hôpital

missions exercées par l'association, notamment pour les élèves de plus de 16 ans pris en charge dans des services pour adultes.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature. Pendant la durée de la convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Trois mois avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour étudier les conditions de son renouvellement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement  
scolaire,

Edouard GEFFRAY

La présidente de la fédération pour  
l'enseignement des malades à domicile ou  
à l'hôpital,

Chantal YANDZA